



Arrêt

n° 91 669 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 17 juillet 1978 à Higiro Muhuta, dans la province de Bujumbura-Rural. Vous êtes mariée et vous avez trois enfants.

En 1945, votre grand-père reçoit des terres d'un prince de la région. La propriété de ces terres est contestée par vos voisins hutu.

En 1972, lors des conflits ethniques qui secouent le Burundi, votre oncle paternel, A.N., tue trois de vos voisins hutu.

Le 25 octobre 1993, votre père est tué lors des troubles qui suivent la mort du président NDADAYE, de même que votre oncle A.N. et ses deux enfants. Votre frère F. et votre soeur C. trouvent refuge au camp de Rutongo, situé à environ 3 km de votre habitation. Ils continuent cependant à se rendre sur les terres familiales pour les exploiter. Étant à l'internat, tout comme votre frère P., vous séjournez au camp uniquement pendant les vacances scolaires.

En avril 1998, vous êtes attaqué par P.M., un des descendants des trois Hutu tués par votre oncle, et qui fait partie de la rébellion du CNDD-FDD. En compagnie d'autres assaillants, P.M. pille votre maison et tue votre frère F.. P. et vous-même parvenez à fuir.

En 2002, votre frère P. décide de retourner s'installer dans la demeure familiale. En 2004, vous vous installez avec votre mari à Bujumbura.

En 2005, avec l'arrivée au pouvoir du CNDD-FDD, P.M. est démobilisé et devient cultivateur. En 2007, le chef de la colline est mandaté par la famille de P.M. pour vous signifier de quitter vos terres. Votre frère P. saisit le conseil des sages du village, qui donne raison à votre frère. P.M. est sommé de payer une amende.

En 2009, lors d'une dispute, P.M. frappe votre frère P. et lui casse le bras. Vous décidez de vous rendre sur place. Vous portez plainte auprès de la police et de l'administrateur de votre commune contre P.M.. Ce dernier est envoyé au cachot. Vous recevez des appels anonymes de la famille de P.M. qui jure de se venger en vous tuant. Au bout de deux semaines P.M. est libéré. Vous estimez que c'est le colonel E.B., le cousin de P.M., qui a fait pression sur l'administrateur pour le faire libérer.

Le 21 avril 2010, vous partez en Belgique pour rejoindre votre mari, en compagnie de vos trois enfants, dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 10 août 2010, P.M. attaque le domicile de votre frère P. en compagnie d'autres individus masqués. Votre soeur C., qui était venue lui rendre visite, est abusée par les assaillants. P.M. lui déclare qu'il vous tuera dès qu'il en aura l'occasion. Votre frère P. est enlevé. C. porte plainte auprès de la police. A ce jour, la police mène toujours l'enquête et le dossier a été transmis au parquet de Bujumbura.

Craignant pour votre vie en cas de retour dans votre pays, vous décidez de demander l'asile à l'Office des étrangers le 30 août 2010.

Le 29 juin 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 26 juillet 2011, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a rendu un arrêt d'annulation en date du 22 décembre 2011 (arrêt n°72.485) afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation sécuritaire au Burundi au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4,§2,c.

Après avoir complété l'instruction du dossier, le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, rien n'indique que les autorités ne pouvaient, ou ne voulaient pas vous accorder une protection.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'un acteur non-étatique, en l'occurrence P.M., le voisin de votre frère P.. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des

organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Interrogée à ce sujet durant l'audition, vous n'indiquez nullement en quoi les autorités nationales ne peuvent, ou ne veulent pas vous assurer une protection. Ainsi, vous n'apportez aucun élément objectif, ni aucune preuve que les autorités nationales vous aient refusé la protection. Au contraire, il ressort de l'analyse de vos propos que les autorités de votre pays ont toujours donné suite à vos différentes plaintes. Ainsi, lorsque votre frère P. saisit le conseil des sages de Higiro Muhuta, celui-ci se prononce en sa faveur et impose à P.M. le paiement d'une amende (rapport d'audition, p. 12). Il en va de même en 2009, quand l'administrateur incarcère P.M. pendant deux semaines suite à la plainte pour coups et blessures que vous avez déposée contre lui (idem, p. 13). Enfin, après l'enlèvement de votre frère P., la police nationale a enregistré la plainte de votre soeur C., et le dossier a été transmis au parquet de Bujumbura qui, selon vos déclarations, poursuit toujours l'enquête (idem, p. 13).

Vous déclarez néanmoins que P.M. est aidé et protégé par E.B., colonel de l'armée burundaise à l'Etat-major de Bujumbura. Cependant, vous n'avez jamais tenté de vérifier ces informations qui vous ont été rapportées par une tierce personne (rapport d'audition, p. 13 à 16).

De même, vous estimez que c'est E.B. qui a fait pression sur l'administrateur pour faire libérer P.M. en 2009. Pourtant, ce ne sont que des suppositions. Confrontée à ce fait, vous répondez que «normalement, quand on a une personne sur qui compter, on ne peut pas être libéré aussi facilement ». Le Commissariat général estime cependant que deux semaines d'emprisonnement ferme, sans procès, pour coups et blessures n'est pas une peine insuffisante, au contraire (rapport d'audition, p. 16). Rien n'indique donc de manière objective que P.M. ait bénéficié d'un quelconque soutien de la part des autorités.

Vous affirmez également que P.M. reçoit le soutien de P.N., un ex-sénateur membre de l'UPRONA. Cependant, celui-ci n'est plus sénateur aujourd'hui, si bien qu'il ne fait plus partie des autorités. Vous déclarez d'ailleurs qu'il ne fait que « donner des idées » à vos adversaires (rapport d'audition, p. 15).

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que votre mari est membre de l'armée burundaise. Il bénéficie toujours d'une bourse d'études payée par l'État burundais, et a été promu au grade de commandant au mois de juillet 2010 (rapport d'audition, p. 5 et 6). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en cas de retour dans votre pays, rien n'indique que les autorités de votre pays ne soient pas à même de vous fournir une protection.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier les conclusions du Commissariat général.

Votre passeport et votre visa attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, comme cela a déjà été développé plus haut, vous ne rendez pas crédible le fait que vous ne puissiez en aucune manière vous prévaloir de la protection de la part des autorités.

Par ailleurs, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* » (requête p.7).

2.3. La partie requérante joint à sa requête, en copie, le rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Evénements de 2011 », un article de presse du 25 novembre 2011 intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012 intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », une lettre du 9 avril 2012 adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais ainsi qu'un document intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi » émanant de Human Rights Watch et daté de mai 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale ne ressortit pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi dès lors que rien n'indique que les autorités nationales burundaises ne pouvaient ou ne voulaient accorder une protection à la requérante et à sa famille contre les attaques d'un acteur privé, à savoir un voisin hutu dénommé P. Elle estime qu'il n'existe aucun élément objectif ni aucune preuve que les autorités nationales auraient refusé une protection à la partie requérante et constate qu'il aurait toujours été donné suite à ses plaintes. Quant aux allégations selon lesquelles P. serait aidé et protégé par un colonel de l'armée et par un sénateur, la partie défenderesse estime que ces affirmations ne reposent que sur de simples suppositions nullement étayées en l'espèce. La partie défenderesse relève encore que le mari de la partie requérante est lui-même membre de l'armée. Elle ajoute que les documents fournis, à savoir un passeport et un visa, ne permettent de modifier le sens de sa décision et considère que la situation actuelle au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accès à une protection effective des autorités burundaises.

3.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile. Dès lors, ils suffisent pour conclure que la partie requérante n'a nullement démontré ne pas avoir accès à une protection effective de la part des autorités burundaises. Il en va de même du motif selon lequel P. serait aidé ou protégé par des personnes haut placées dès lors que cette affirmation ne repose que sur de simples suppositions. Le Conseil considère dès lors que les motifs susmentionnés suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

3.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

3.6.1. Ainsi, la partie requérante invoque que « (...) les autorités burundaises n'ont pas pris de mesures raisonnables pour assurer la protection de la requérante et de sa famille puisque P., auteur de leurs persécutions bénéficie toujours d'une impunité » (requête p.8).

3.6.2. Or, le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.

[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

3.6.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime émanant d'acteurs non étatiques – en l'occurrence son voisin hutu, P. – ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

3.6.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante, qui invoque exclusivement des faits qui auraient été commis à son encontre par [P.M.], le voisin de son frère [P.], a pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans ce contexte. En effet, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée, il ressort des déclarations de la partie requérante qu'en 2007 son frère a obtenu gain de cause auprès du conseil des sages du village dans le cadre d'un litige foncier et que [P.M.] a non seulement été condamné à restituer les terres mais a également été condamné à payer une amende.

D'autre part, il appert également qu'en 2009, lorsque la partie requérante a introduit une plainte à l'encontre de [P.M.] auprès de la police et de l'administrateur de la commune pour coups et blessures à l'encontre de son frère [P.], celui-ci a été emprisonné pendant deux semaines.

Enfin, en août 2010, alors que la partie requérante se trouvait déjà en Belgique, la sœur de celle-ci a porté plainte auprès de la police à l'encontre de [P.M.] pour agression et enlèvement. Or, cette plainte a été actée et l'affaire, toujours en cours, a été transmise au parquet de Bujumbura.

3.6.5. La partie requérante avance comme argument que « [...] la protection des autorités nationales [...] ne consiste pas seulement à enregistrer des plaintes mais à instruire correctement des affaires en arrêtant des suspects » et relève que P., quant à lui, n'aurait toujours pas été inquiété du fait de la protection dont il bénéficierait de la part de E.B. colonel de l'armée burundaise et de P.N. ex-sénateur membre de l'UPRONA. Elle renvoie à un extrait du rapport de Human Rights Watch de mai 2012 joint à sa requête.

A cet égard, le Conseil rappelle que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou, le cas échéant et comme en l'espèce, de poursuivre et sanctionner ces faits. Dès lors, le fait que la plainte déposée par sa sœur soit encore au stade de l'instruction ne peut suffire à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont la partie requérante se déclare victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Quant aux extraits du rapport de Human Rights Watch à laquelle renvoie la partie requérante, le Conseil observe à la lecture de ce rapport qu'il y est fait spécifiquement référence aux violences visant les membres de l'opposition dans le cadre des tensions politiques prévalant actuellement dans le pays, ce qui n'est pas le cas des problèmes invoqués par la requérante.

Enfin, le Conseil relève que la seule circonstance pour la partie défenderesse de prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié au motif de l'existence d'une protection effective pour la partie requérante dans son pays d'origine, implique, pour celle-ci, d'apporter de manière objective un ou plusieurs éléments et/ou arguments susceptibles de contredire les informations sur lesquelles s'est basée la décision attaquée. Or, la partie requérante ne convainc aucunement qu'elle ne pourrait obtenir la protection requise en se contentant de faire référence aux contacts dont bénéficierait [P.M.], affirmations, qui comme le souligne la partie défenderesse, soit ne reposent que sur de pures suppositions soit ne sont étayées par un quelconque élément probant.

3.6.6. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elle l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse.

3.6.7. Dès lors le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que les autorités nationales burundaises seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

3.8. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil fait sienne la motivation pertinente de la partie défenderesse, par ailleurs non contestée en termes de requête.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle étaye sa demande en avançant que le « *Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* » et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié à la requérante.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la partie défenderesse estime au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. Ainsi, lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca), ce qui n'est par ailleurs pas infirmé à la lecture du rapport de Human Rights Watch datant de mai 2012 et déposé au dossier de la procédure.

4.4.3. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.4.4. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29

avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

4.4.5. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

4.4.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.5. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT